

## FICHE D'INFORMATIONS LEGALES

### I. Informations légales communiquées aux clients en exécution des articles III.74 et suivants du Code de droit économique

1. Nom : SCRL JEUNEHOMME Cabinet d'Avocats
2. Adresse : Rue Fusch 8 à 4000 LIEGE
3. Coordonnées : [jf.jeunehomme@jeunehomme.be](mailto:jf.jeunehomme@jeunehomme.be) (adresse générale)  
[b.lecarte@jeunehomme.be](mailto:b.lecarte@jeunehomme.be) (Benoît Lecarte)  
[p.navarre@jeunehomme.be](mailto:p.navarre@jeunehomme.be) (Pierre Navarre)  
Tel : 04/222.35.91  
Fax : 04/221.26.95
4. Numéro d'entreprise : BCE 817.187.782 (TVA : BE 0817.187.782)
5. Organisation professionnelle : Barreau de Liège  
Place Saint Lambert 16  
4000 LIEGE
6. Titre professionnel : Avocat
7. Pays ayant octroyé ce titre professionnel : Belgique
8. Conditions générales applicables et prix du service : cf. ci-dessous (II. Information relative aux modalités d'établissement de notre état de frais et honoraires)
9. Caractéristique de la prestation de service : « Activités des avocats »  
Code NACEBEL 2008 : 69101
10. Assurances : RC professionnelle couverte par la SA ETHIAS, dont le siège social est établi rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège (04/220.31.11). Cette assurance couvre le monde entier à l'exception des Etats Unis d'Amérique et du Canada.
11. Pour toute information complémentaire sur la profession d'avocat, vous pouvez vous référer au site d'Avocats.be, <http://www.avocats.be/>

Vous pouvez par ailleurs consulter le Code de déontologie d'Avocats.be en suivant le lien : <https://avocats.be/fr/deontologie>

## II. Informations relatives à la protection des données (RGPD)

Les avocats s'engagent à respecter, spécialement à l'égard de leurs clients, les obligations prévues par le règlement de l'Union européenne 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Pour plus d'informations à cet égard, les clients sont invités à se référer au site internet du cabinet : [www.avocats-jeunehomme.be](http://www.avocats-jeunehomme.be).

## III. Informations relatives aux modes alternatifs de résolution des litiges

L'article 444 alinéa 2 du Code judiciaire, qui détaille les prérogatives et devoirs des avocats dispose que : « (l'avocat) informe le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges. S'il estime qu'une résolution amiable du litige est envisageable, il tente dans la mesure du possible de la favoriser ».

La recherche d'une solution amiable est par ailleurs une obligation déontologique de l'avocat, imposée par l'article 2.12 du Code de déontologie lequel dispose qu'« il est recommandé à l'avocat d'examiner avec ses clients, préalablement à toute introduction d'une action en justice ou au cours de celle-ci, la possibilité de résoudre leurs différends par le recours à la médiation, et de leur fournir, à cette occasion, toutes les informations qui leur permettront de bien apprécier l'intérêt de ce processus. »

De longue date, notre cabinet recommande les modes alternatifs de résolution de préférence aux procédures judiciaires « classiques ».

Dès le premier entretien, nous veillons à examiner, avec le client, les perspectives de règlement amiable du conflit, en tenant compte de l'objet du litige, des chances de succès d'une procédure judiciaire, de la durée et du coût de cette éventuelle procédure, et en privilégiant bien entendu les intérêts du client.

Dans l'hypothèse où le dossier serait tout de même judiciairisé, nous favorisons, quelque que soit le stade de la procédure, une résolution amiable du litige.

La présente note énonce succinctement les principaux modes de règlement amiable des conflits :

- **La négociation** : Il s'agit d'un processus volontaire qui privilégie le dialogue et le compromis. Elle n'est soumise à aucun formalisme et peut être mise en œuvre à tout moment par les parties.

- **La conciliation** : La procédure de conciliation suppose l'intervention d'un acteur neutre et indépendant, qui sera chargé par les parties de les aider à s'accorder sur une solution à leur litige.

La conciliation peut être organisée à l'occasion d'une procédure judiciaire.

L'article 731 du Code judiciaire dispose : « *il entre dans la mission du juge de concilier les parties* » et « *toute demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger et sur des objets susceptibles d'être réglés par transaction, peut être préalablement soumise, à la requête d'une des parties ou de leur commun accord, aux fins de conciliation au juge compétent pour en connaître au premier du degré de juridiction* ».

La conciliation est parfois prévue par la loi, facultative (par exemple en matière de bail commercial : article 30 de la loi du 30 avril 1951) ou obligatoire (en matière de bail à ferme, notamment, conformément à l'article 1345 du Code judiciaire)

- **La médiation** : La médiation est organisée par les articles 1724 à 1737 du Code judiciaire.

Elle consiste, pour les parties, à se faire assister d'un tiers neutre et indépendant, auquel elles confient le soin de les aider à parvenir à un accord satisfaisant pour chacune et qui sera de nature à mettre un terme au conflit qui les oppose.

Dans le cadre de relations contractuelles, une clause de médiation peut être prévue et imposer aux parties de tenter de régler leur litige par un recours préalable à la médiation.

Le médiateur n'est pas nécessairement un professionnel du droit. Il n'intervient ni comme conseiller juridique, ni comme juge, ni comme arbitre. La fonction de médiateur n'exige aucune compétence ou formation spécifique.

Cependant, seuls les accords conclus avec l'assistance d'un médiateur agréé pourront être homologués par le juge (art. 1727/4 du Code judiciaire).

La médiation peut être extra-judiciaire (art. 1730 à 1733 du Code judiciaire) ou judiciaire (art. 1734 à 1737 du Code judiciaire).

- **L'arbitrage** : La procédure d'arbitrage est organisée par les articles 1676 à 1723 du Code judiciaire.

Il s'agit pour les parties de confier à un ou plusieurs arbitres, plutôt qu'à un juge, le soin de trancher le différend qui les oppose.

À l'issue de la procédure, une sentence arbitrale sera prononcée, qui s'impose aux parties et peut être rendue exécutoire par la procédure prévue aux articles 1719 et 1720 du Code judiciaire.

L'idée est non seulement de limiter les coûts et les délais de règlement du litige, mais aussi de soumettre des questions difficiles à un ou plusieurs experts de la matière traitée.

L'arbitrage peut présenter l'avantage d'une plus grande confidentialité (à l'occasion d'une procédure judiciaire, les audiences sont en principe publiques).

La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel, à moins que la convention d'arbitrage ne prévoie le contraire.

- **Le droit collaboratif** : Le droit collaboratif est organisé par les articles 1738 à 1747 du Code judiciaire.

Il s'agit, selon la définition légale, d'un « *processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation impliquant des parties en conflit et leurs avocats respectifs, lesquels agissent dans le cadre d'un mandat exclusif et restreint d'assistance et de conseil en vue d'aboutir à un accord amiable* » (article 1738 du Code judiciaire).

Peuvent assister les parties à l'occasion d'une procédure de droit collaboratif, les avocats qui sont inscrits sur une liste, qui ont suivi une formation, qui ont obtenu un agrément et qui ont adhéré au règlement des avocats collaboratifs.

Au jour de la rédaction de la présente note, les avocats du cabinet ne sont pas inscrits sur la liste des avocats pratiquant le droit collaboratif.

#### **IV. Informations relatives aux modalités d'établissement de notre état de frais et honoraires**

La présente note a pour objet de vous informer du mode de calcul des honoraires et frais relatifs à notre intervention.

Outre les méthodes usuelles de détermination des frais et honoraires d'avocat, détaillées ci-dessous, notre cabinet propose des formules innovantes, souples et transparentes, permettant de lier étroitement l'enjeu et la nature du litige, les objectifs recherchés par les clients et les résultats obtenus au coût de l'intervention de l'avocat.

La trajectoire habituelle d'un dossier est semée d'embûches, d'obstacles, de problématiques annexes et cachées, qui alourdissent le traitement du dossier, impliquent une multiplication des prestations et induisent un accroissement imprévu des frais.

Notre approche consiste à identifier dès les premiers instants la nature et l'objet du litige, à anticiper les éventuelles entraves à sa résolution, qu'il s'agisse de l'attitude de la partie adverse, de sa situation financière, de la pertinence de ses moyens de défense, ou des mesures d'instruction ou d'investigation qui vont devoir être menées et seront génératrices de retards ou de dépenses.

Nous pouvons ensuite proposer un premier devis estimatif du coût global du dossier, intégrant non seulement les frais et honoraires d'avocat et les frais de justice, mais également les frais de conseil technique, d'expertise, les droits d'enregistrement,...

Cette évaluation est actualisée au besoin, après chaque étape de la procédure ou chaque événement important, de manière à permettre une prévisibilité optimale, pour le client, de la charge financière qu'il devra supporter et de la mettre en balance avec l'enjeu du litige, le caractère aléatoire du résultat qui pourrait être obtenu et les perspectives de récupération ou d'économies.

Cette évaluation prospective nécessite une grande collaboration entre l'avocat et son client, gage d'une prise en charge efficace du dossier et d'une meilleure compréhension, par le premier, des souhaits et besoins du second.

Plutôt qu'un taux horaire, un honoraire de résultat ou lié à l'enjeu ou un forfait, appliqué de manière rigide, cette méthode permet une combinaison de critères, de manière à déterminer, par avance, le coût de l'intervention de l'avocat.

\* \* \*  
\*

Il faut distinguer les honoraires qui rémunèrent les prestations de l'avocat (point C), des frais de bureau d'une part (point A) et des débours inhérents au traitement des dossiers d'autre part (point B).

Les factures sont établies par la société au sein de laquelle travaillent les avocats (la SCRL JEUNEHOMME Cabinet d'avocats). La société s'engage à respecter les obligations qui sont celles des avocats eux-mêmes. Le client accepte le principe d'honorer la société.

## **A. Les frais**

Les frais vous seront portés en compte de la manière suivante :

- Frais de constitution de dossier : 30,00 à 50,00 €

Il s'agit d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais inhérents à l'ouverture d'un dossier (Encodage informatique, tenue des répertoires, archivage,...) et certains frais généraux tels, par exemple, le coût des locaux, la formation continue des membres du cabinet et la documentation juridique contemporaine constamment renouvelée. Cela couvre également les frais afférents à la tenue du dossier, au classement des correspondances et notes notamment et, in fine, à l'archivage, à la conservation du dossier durant cinq ans, puis à sa destruction.

- Frais de correspondance (par page dactylographiée) : 10,00 €  
pour les dossiers ouverts après le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Ces frais sont relatifs au coût de toute page dactylographiée et couvrent notamment le salaire des secrétaires, la papeterie, les frais postaux ordinaires, les frais d'impression, l'amortissement du matériel informatique et du mobilier ainsi que les frais d'abonnement à la messagerie électronique.

- Frais de déplacement (hors LIEGE) (par kilomètre) : 0,50 €
- Téléphone, télécopie, photocopies, gestion de l'échéancier, comptabilité : forfait de 10 % des frais de correspondance.

## **B. Les débours**

Les débours sont des dépenses faites pour le compte du client, telles que les frais d'huissier, les frais d'expertise, les frais de traduction, les droits de greffe, les frais de copie de jugements ou de dossiers répressifs, les frais de courriers recommandés ou de colis, les frais de pièces d'état civil ou d'autres documents, les honoraires d'un traducteur juré ou d'un expert-conseil, ...

Ces débours sont comptabilisés au prix coûtant

En règle, nous invitons nos clients à honorer directement les huissiers et les experts.

S'agissant des frais d'huissier et d'expertise, ils sont en principe récupérables à charge de la partie adverse en cas de succès.

Depuis le mois d'octobre 2018 et jusqu'à la fin de l'année 2019, pour le dépôt informatique des conclusions et dossiers de pièces, les avocats ont eu l'obligation d'utiliser un système payant (9 € par dépôt de conclusions et 6 € par dépôt de dossier de pièces au greffe de la juridiction). Depuis le début de l'année 2020, deux systèmes de dépôt informatique coexistent. Le système gratuit sera utilisé en priorité.

## **C. Les honoraires**

Les honoraires constituent la contrepartie du travail qu'un avocat accomplit pour son client. Il s'agit de l'étude du dossier, de recherches juridiques, de consultations juridiques, de la représentation et l'assistance devant les cours, tribunaux ou autres instances, ou à l'occasion d'une médiation, d'une procédure d'arbitrage, etc..., de la rédaction d'actes de procédure (citation, conclusions, requête d'appel, ...), de l'échange de correspondances, de réunions de négociation, du travail administratif lié à la gestion du dossier, des entretiens au bureau ou des entretiens téléphoniques, ...

Il existe plusieurs méthodes de taxation des honoraires : le taux horaire majoré d'un honoraire de résultat ; le calcul en fonction de la valeur du litige et, plus rarement, le forfait.

La méthode appliquée au dossier sera précisée au client dans le premier courrier qui lui sera envoyé.

En règle, les honoraires ne seront jamais inférieurs à l'indemnité de procédure effectivement récupérée (voir point H).

### 1. Taux horaire

Les avocats comptabilisent soigneusement le temps qu'ils consacrent à votre dossier (entretiens avec le client, entretiens téléphoniques, rédaction de correspondances, recherches, actes de procédure, prestations au palais, analyse des arguments adverses, ...).

Les prestations vous seront portées en compte au taux horaire annoncé dans la lettre d'envoi de la présente note<sup>1</sup>.

Les honoraires visés ci-dessus sont des honoraires de base.

### 2. Honoraires horaires majorés d'un honoraire de résultat

En cas de succès-gain du procès et/ou d'un résultat satisfaisant ou d'obtention d'avantages importants, et ce en fonction notamment de la nature de l'affaire et des intérêts en jeu, nous nous réservons la possibilité de vous demander un honaire de résultat qui sera fixé en fonction des montants récupérés ou économisés en principal, intérêts et accessoires de toute nature :

Montants récupérés ou économisés	Honoraires
- de 0,01 € à 2.500 €	de 16 à 30 %
- de 2.500,01 € à 12.500 €	de 12 à 20 %
- de 12.500,01 € à 25.000 €	de 10 à 14 %
- de 25.000,01 € à 100.000 €	de 8 à 12 %
- de 100.000,01 € à 250.000 €	de 6 à 10 %
- au-delà de 250.000,01 €	de 4 à 8 %

Les sommes payées au titre d'honoraires de base viendront en déduction du montant de cet honoraire de résultat, s'il est appliqué.

Dans tous les cas, nous veillons au respect du critère de juste modération conformément à l'article 446ter du Code judiciaire.

<sup>1</sup> Une indexation du taux horaire pourrait intervenir le cas échéant.

### 3. Valeur du litige

Selon cette méthode, les honoraires sont constitués d'un pourcentage calculé sur l'enjeu réel de l'affaire. Ce mode de calcul ne peut s'appliquer qu'aux affaires évaluables en argent.

Le montant à prendre en considération pour le calcul des honoraires est celui de l'enjeu réel du litige, c'est-à-dire le montant raisonnablement en cause tant dans l'action principale que dans les actions incidentes. Les honoraires sont calculés sur le montant cumulé du principal, des intérêts et accessoires de toute nature.

Les honoraires sont fixés dans des « fourchettes » qui permettent de tenir compte, en plus de l'importance de l'affaire, de la complexité et de l'urgence du litige, de l'expérience et de la qualification de l'avocat qui la traite, de la situation du client ainsi que du résultat obtenu.

<u>Valeur de l'affaire</u>	<u>Honoraires</u>
- de 0,01 € à 2.500 €	de 16 à 30 %
- de 2.500,01 € à 12.500 €	de 12 à 20 %
- de 12.500,01 € à 25.000 €	de 10 à 14 %
- de 25.000,01 € à 100.000 €	de 8 à 12 %
- de 100.000,01 € à 250.000 €	de 6 à 10 %
- au-delà de 250.000,01 €	de 4 à 8 %

Les honoraires calculés selon les taux prévus dans une tranche peuvent toutefois toujours atteindre le montant maximum calculé selon le taux de la tranche précédente.

Les taux peuvent être réduits :

- en cas de recouvrement de créances non contestées, comprenant l'introduction d'une procédure ne donnant pas lieu à des débats autres que ceux relatifs à des délais de paiement et les mesures normales d'exécution et de transfert des fonds
- Lorsque le client est demandeur et qu'une partie ou l'intégralité de la demande a été rejetée
- Lorsque le client est défendeur et que la partie adverse obtient partiellement ou totalement gain de cause
- En cas de recouvrement sans procédure
- Pour la partie de la créance qui n'est pas recouvrable en raison de l'insolvabilité du débiteur.

Ces pourcentages peuvent être augmentés de moitié en cas de prestations exceptionnellement importantes ou de résultat particulièrement favorable.

Les honoraires qui ne comprennent ni les frais, ni les débours, ne seront en règle pas inférieurs à l'indemnité de procédure (voy. Point H).



En cas d'appel, les honoraires globaux pour les deux instances sont calculés en appliquant le taux de base augmenté de 50 %. Lorsque le dossier est confié au cabinet au niveau de l'appel uniquement, les honoraires seront calculés en appliquant le taux de base.

Lorsque le travail de l'avocat se limite à vérifier la demande (si celle-ci apparaît recevable et fondée) et/ou à postuler des termes et délais en faveur du défendeur, la méthode de calcul des honoraires horaires sera appliquée.

Les prestations vous seront portées en compte au taux horaire annoncé dans la lettre d'envoi de la présente note.

Dans tous les cas, nous veillons au respect du critère de juste modération conformément à l'article 446ter du Code judiciaire.

#### 4. Le forfait

Parfois, il sera possible de proposer au client un montant forfaitaire d'honoraires (par exemple, dans le cas d'un dossier de roulage simple, pour une défense pénale). Pour qu'un forfait puisse être appliqué, il faut que les prestations soient prévisibles avec suffisamment de certitude. Si un forfait peut être prévu, il fera l'objet d'un accord écrit avec le client.

Nous pouvons également proposer au client de travailler à un taux horaire frais compris (mais HTVA et hors débours).

#### **D. TVA**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les avocats ne sont plus exemptés de la TVA. Notre état de frais et honoraires sera donc systématiquement majoré de 21 %, que notre client soit assujetti ou non. La TVA s'applique aux honoraires et aux frais mais pas aux débours.

Le client assujetti à la TVA devra informer l'avocat de son assujettissement et du pourcentage de TVA récupérable. Cette obligation du client est d'autant plus indispensable lorsqu'un assureur de protection juridique intervient.

### **E. Les provisions**

Dès l'ouverture du dossier, et au fur et à mesure de l'avancement des prestations accomplies, des demandes de provisions vous seront adressées. Grâce à ce système, vous pouvez prévoir et échelonner la charge de nos frais et honoraires. Vous pouvez solliciter en cours de procédure l'établissement d'un ou plusieurs états de frais et honoraires provisionnels.

### **F. Intervention d'un tiers payant**

Lors de notre premier contact, nous vous avons interrogé sur la possibilité de bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant, essentiellement une assurance protection juridique.

Si vous bénéficiez de l'intervention d'un tiers payant, nous attirons votre attention sur le risque pour vous de devoir supporter le montant des honoraires et frais se situant au-delà de l'intervention de ce tiers payant (plafond de la couverture protection juridique notamment).

Nous attirons également votre attention sur le fait que l'assureur protection juridique ne couvrira en principe que notre état de frais et honoraires hors TVA, si vous êtes vous-même assujetti à la TVA. Nous vous adresserons dans cette hypothèse notre état de frais et honoraires en vous invitant à honorer le montant de la TVA non pris en charge par le tiers payant.

Le client veillera à remplir le formulaire TVA qui lui aura été adressé par son assureur de protection juridique. Il le renverra à cet assureur et en remettra copie à l'avocat.

L'existence d'un assureur protection juridique ne libère pas le client de son obligation à l'égard de l'avocat.

En règle, les frais et dépens récupérés par l'avocat reviennent à l'assureur de protection juridique qui a avancé les frais d'une part et couvert les honoraires et frais d'avocat d'autre part.

## **G. Aide légale**

Lors du premier entretien, nous vérifions si le client est dans les conditions financières lui permettant de bénéficier de l'aide juridique totale ou partielle et/ou de l'assistance judiciaire.

Dans l'affirmative, nous en informons le client et lui indiquons les formalités à accomplir auprès du bureau d'aide juridique pour obtenir la désignation d'un avocat « gratuit » (l'avocat consulté ou un autre avocat si l'avocat consulté ne participe pas au système de l'aide juridique).

Le client reste libre de renoncer au bénéfice de l'aide juridique et de choisir l'un des membres du cabinet lequel comptabilisera alors ses frais et honoraires selon les explications fournies ci-dessus.

## **H. Organisation du cabinet - Responsabilité**

L'avocat consulté assume la responsabilité du dossier qui lui est confié. Il est cependant indispensable à la bonne gestion du cabinet et du dossier du client que le travail soit organisé et réparti entre les différents avocats du bureau, notamment en fonction de leur spécialisation et expérience.

Sauf demande expresse du client, l'avocat consulté ne traitera pas nécessairement seul et d'un bout à l'autre le dossier confié.

La responsabilité de l'avocat est assurée. L'avocat et le client conviennent ici que la responsabilité du premier ne pourra être engagée au-delà du plafond de garantie (le client dispose d'un droit d'action directe contre l'assureur de responsabilité). La responsabilité est en l'occurrence couverte jusqu'à la somme plafond de 1.250.000 €.

L'assureur actuel de l'Ordre des avocats du barreau de Liège est la SA ETHIAS, dont le siège social est établi rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège.

## **I. Indemnité de procédure**

L'indemnité de procédure, prévue par l'article 1022 du Code judiciaire, constitue une part des honoraires de l'avocat de la partie qui gagne le procès, mise à charge de l'adversaire.

La partie qui succombe doit donc honorer, outre son avocat, l'avocat adverse, du moins partiellement et forfaitairement en fonction de ce que le juge décidera. L'avocat attire l'attention toute spéciale de son client sur ces dispositions lourdes de conséquences.

D'une part, elles sont de nature à alléger – mais non supprimer – les obligations pécuniaires du client envers son avocat s'il obtient gain de cause. Si cette indemnité est perçue par notre cabinet, elle sera déduite du montant de nos honoraires.

D'autre part, elles risquent d'alourdir la charge du dossier, puisque le client – mais évidemment pas l'avocat – pourrait être tenu de verser ces indemnités à la partie adverse qui obtiendrait satisfaction.

Il y a là un motif supplémentaire de faire preuve d'une grande circonspection avant d'introduire une action en justice.

Le montant de cette « indemnité de procédure » est fixé selon l'importance du litige. Un arrêté royal détermine un montant de base, un montant minimum et un montant maximum (AR 26 octobre 2007). Le juge peut réduire ou augmenter le montant de base, sans dépasser les montants maxima et minima.

Dans son appréciation, il tient compte de la capacité financière de la partie qui perd le procès, de la complexité de l'affaire, des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause et du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

	Montant de base	Montant minimum	Montant maximum
Jusque 250,00 €	180 €	90 €	360 €
De 250,01 € à 750,00 €	240 €	150 €	600 €
De 750,01 € à 2.500,00 €	480 €	240 €	1.200 €
De 2.500,01 € à 5.000,00 €	780 €	450 €	1.800 €
De 5.000,01 € à 10.000,00 €	1.080 €	600 €	2.400 €
De 10.000,1 € à 20.000,00 €	1.320 €	750 €	3.000 €
De 20.000,01 € à 40.000,00 €	2.400 €	1.200 €	4.800 €
De 40.000,01 € à 60.000,00 €	3.000 €	1.200 €	6.000 €
De 60.000,01 € à 100.000,00 €	3.600 €	1.200 €	7.200 €
De 100.000,01 € à 250.000,00 €	6.000 €	1.200 €	12.000 €
De 250.000,01 € à 500.000,00 €	8.400 €	1.200 €	16.800 €
De 500.000,01 € à 1.000.000,00 €	12.000 €	1.200 €	24.000 €
Au-delà de 1.000.000,01 €	18.000 €	1.200 €	36.000 €
Lit. non évaluables en argent	1.440 €	90 €	12.000 €

[www.droitbelge.be](http://www.droitbelge.be)

Dans certaines matières de sécurité sociale, les indemnités de procédure sont nettement moins élevées.

L'indemnité de procédure est forfaitaire : elle ne représente généralement pas la totalité des honoraires et frais de l'avocat.

Les honoraires de l'avocat sont calculés indépendamment du montant de l'indemnité de procédure. Ils ne sont pas nécessairement identiques aux montants des indemnités de procédure demandées, ni, *a fortiori*, octroyées.

Pour plus d'information sur les indemnités de procédure, sur la profession d'avocat, sur la déontologie des avocats, consultez le site de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone – avocats.be : <http://www.avocats.be/>.

\* \* \*  
\*

Nous vous invitons à nous interroger si vous avez la moindre hésitation quant à la bonne compréhension du présent texte informatif.

Nous vous prions de bien vouloir accuser réception de l'envoi de la présente note et de marquer votre accord sur cette note et les modalités proposées dans la lettre d'envoi. A défaut pour vous de marquer accord, le dossier ne pourra pas être traité, sauf pour ce qui concernerait les devoirs particulièrement urgents.

Jean-François JEUNEHOMME  
Benoît LECARTE  
Pierre NAVARRE  
Johan VERVYNCK  
Anne BECKER